



Délibération n° 2018-30
Conseil d'administration du 21 juin 2018

Objet : Evolution du logiciel Prorisq et Banque Nationale de Données

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Le logiciel PRORISQ/BND permet de centraliser et d'exploiter les informations statistiques sur les accidents de travail et les maladies professionnelles des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Dans sa séance du 4 avril 2018, la commission de l'invalidité et de la prévention a souhaité obtenir des informations complémentaires sur les 3 scénarios présentés, dans le cadre de la refonte de Prorisq et de la BND, afin de se prononcer sur l'option choisie.

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la CNRACL,

Vu l'article 13 – 11° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour définir le programme d'actions du Fonds national de prévention et autoriser la passation de conventions pour l'accomplissement des missions du Fonds national de prévention au sein de la CNRACL,

Vu la délibération n°2009-39 du 16 décembre 2009 portant autorisation de conclure une convention associant le FNP au sein de la CNRACL, au projet de développement d'un logiciel informatique et faciliter son utilisation et son développement au sein des collectivités territoriales et hospitalières,

Vu les délibérations n°2012-11 du 30 mars 2012, n°2012-69 du 14 décembre 2012, n°2013-28 du 29 mars 2013 sur les évolutions du logiciel PRORISQ / BND,

Vu l'article 78 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP au sein de la CNRACL,

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 20 juin 2018,

- Considérant les enjeux que constituent le système d'information du FNP au sein de la CNRACL,
- Compte tenu de l'évaluation des avantages et des inconvénients des scénarios proposés,
- En l'attente de la position définitive des ministères de tutelles sur l'obligation qui serait faite aux employeurs de transmettre l'ensemble de leurs données à la CNRACL

Le Conseil d'administration délibère et à 12 voix pour et 2 abstentions demande au service gestionnaire d'engager une consultation pour une prestation d'une durée d'un an portant sur l'hébergement et la maintenance de PROPRIQ, et de présenter un point d'avancement lors des instances de septembre prochain.

Bordeaux, le 21 juin 2018
Le secrétaire administratif du conseil

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel Sargeac